

N° 282

# SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 avril 1982

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur :

1) la proposition de loi de M. Robert SCHWINT et plusieurs de ses collègues portant sur l'assimilation à des périodes d'assurance vieillesse, des périodes d'incapacité de travail pendant lesquelles les pensionnés militaires d'invalidité ont été hospitalisés en raison de leurs infirmités pensionnées, ou ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, ou de certaines allocations spéciales,

2) la proposition de loi de M. Louis LE MONTAGNER et plusieurs de ses collègues tendant à assimiler à des périodes d'assurance vieillesse les périodes d'incapacité de travail de certaines personnes bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité,

Par M. Robert SCHWINT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, vice-présidents ; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, secrétaires ; Jean Amelin, Pierre Bastie, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Henri Collette, Michel Crucis, Georges Dagonia, Charles Ferrant, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Mme Monique Midy, MM. Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Henri Portier, Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sallenave, Louis Souvet, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet.

Voir les numéros :

Sénat : 206 et 235 (1981-1982).

Pensions militaires d'invalidité. — Assurance vieillesse — Incapacité de travail.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>I – LE DROIT ACTUEL : UNE INÉGALITÉ CHOQUANTE ENTRE LES INVALIDES CIVILS ET LES INVALIDES MILITAIRES</b> .....	7
<i>a) le régime antérieur à 1978</i> .....	7
<i>b) le dispositif de la loi du 17 juillet 1978</i> .....	8
<i>c) les propositions formulées par votre commission en 1978</i> .....	9
<b>II – LA SOLUTION PRÉCONISÉE PAR VOTRE COMMISSION : LE RESPECT DE L'ÉQUITÉ ET LA RECONNAISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DES PENSIONNÉS MILITAIRES</b> .....	11
<i>a) la portée des deux propositions de loi soumises à votre commission</i> .....	11
<i>b) le dispositif soumis à votre approbation</i> .....	12
<b>Article premier : Assimilation des périodes d'inactivité de certains pensionnés militaires à des périodes d'assurance au titre de l'article L. 342 du Code de la Sécurité Sociale.</b> .....	12

<b>Art. 2</b> : Conditions de validation des droits des intéressés .....	12
<b>Art. 3</b> : Application rétro-active des dispositions des articles premier et 2 .....	12
<b>Art. 4</b> : Extension des articles premier, 2 et 3 aux régimes spéciaux.	13
<b>Art. 5</b> : Abrogation des articles 22 à 25 de la loi du 17 juillet 1978 .	13
<b>Art. 6</b> : Compensation financière : majoration de la taxe prévue par l'article 1010 du Code Général des impôts. ....	13
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	15
<b>TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI</b> .....	21
<b>ANNEXE</b> : Décret n° 80-1143 du 30 décembre 1980 .....	23

**MESDAMES, MESSIEURS,**

**Les deux propositions de loi à l'examen desquelles est consacré le présent rapport ont pour objet d'assimiler à des périodes d'assurance, les périodes d'incapacité de travail pendant lesquelles les pensionnés militaires d'invalidité ont été hospitalisés en raison de leurs infirmités pensionnées, ou ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux ou de certaines allocations spéciales.**

**Leur adoption doit permettre de mettre un terme à un processus législatif engagé en 1978 qu'il convient de rappeler brièvement avant d'examiner les propositions de votre commission.**

**I – LE DROIT ACTUEL :  
UNE INÉGALITÉ CHOQUANTE ENTRE  
LES INVALIDES CIVILS ET  
LES INVALIDES MILITAIRES**

***a) le régime antérieur à 1978***

L'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité ouvre droit à une indemnité de soins destinée à compenser la perte du revenu professionnel subie par les personnes qui, pensionnées à 100% pour tuberculose, sont contraintes de cesser d'exercer leur activité. Tel est bien l'objet précis de cette indemnité, qui est suspendue pendant les périodes d'hospitalisation de ses bénéficiaires ou dès lors que ceux-ci choisissent à nouveau d'exercer un emploi.

Cependant, jusqu'en 1978, les périodes au cours desquelles était servie l'indemnité de soins, autant que les périodes d'hospitalisation ne pouvaient être prises en compte pour la détermination des droits à pension des intéressés.

Cette situation apparaissait particulièrement choquante dès lors que l'article L. 342 du Code de la Sécurité Sociale autorisait l'assimilation à une période d'activité des services nationaux accomplis par les assurés et des périodes au cours desquelles les personnes malades ou les invalides civils reçoivent une indemnité de sécurité sociale.

***b) le dispositif de la loi du 17 juillet 1978***

Sensible à l'inégalité dont étaient ainsi victimes les invalides militaires, le médiateur proposa en 1978 au Gouvernement que les bénéficiaires de l'indemnité de soins puissent obtenir l'assimilation de la période de versement de ladite indemnité à une période d'activité. Une telle solution aurait ainsi permis d'assurer la validation gratuite de leurs droits aux intéressés.

Malheureusement, le Gouvernement ne reprit qu'en partie les propositions du médiateur, et, écartant la validation gratuite, choisit seulement d'offrir aux assurés la faculté de cotiser ou de racheter leurs droits, dans le cadre de l'assurance volontaire.

La traduction législative de la solution gouvernementale fut alors introduite dans un projet de loi soumis au Parlement et qui devait devenir, après son adoption, la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Sous la réserve de quelques modifications de forme retenues par l'Assemblée Nationale, le texte fut finalement adopté, pour sa partie qui intéresse aujourd'hui le Sénat, dans sa rédaction initiale qui constitue désormais les articles 22, 23, 24 et 25 de la loi précitée.

- **L'article 22** ajoute, pour les périodes au cours desquelles ils cessent leur activité, les titulaires de l'indemnité de soins au nombre des personnes qui peuvent s'assurer volontairement contre la vieillesse en application de l'article L 244 du Code de la Sécurité Sociale.

- **L'article 23** autorise le rachat des mêmes périodes par les personnes qui, ayant perçu l'indemnité de soins, ont cessé d'en bénéficier. Ce droit est étendu à leur conjoint survivant.

– **L'article 24** précise que la faculté de rachat ne peut être accordée que dans un délai de deux ans suivant la fin du service de l'indemnité de soins. Il ajoute que le même délai est ouvert aux personnes qui ont cessé de percevoir l'indemnité antérieurement au 17 juillet 1978.

– Enfin, **l'article 25** prévoit qu'un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des articles précédents.

Ce décret a été publié le 30 décembre 1980, sous le no 80-1143 ; une circulaire ministérielle en date du 8 janvier 1981 est venue compléter ce dispositif réglementaire.

### *c) les propositions de votre Commission en 1978*

Mais ce bref rappel historique serait insuffisant, si votre rapporteur omettait de vous indiquer qu'au cours de la discussion du texte qui devait devenir la loi du 17 juillet 1978, il avait, au nom de la Commission des Affaires sociales, saisie au fond, suggéré au Gouvernement de retenir finalement la solution préconisée par le médiateur.

A cette fin, votre rapporteur avait déposé quatre amendements :

– le premier tendait à ajouter aux périodes assimilées par l'article L. 342 du Code de la Sécurité Sociale, à des périodes d'activité au regard des droits à pension, celle qui correspond au service de l'indemnité de soins ;

– le second offrait la faculté aux personnes qui ne percevaient plus d'indemnité de demander la prise en considération des mêmes périodes ;

– le troisième accordait un délai de deux ans aux intéressés pour faire valoir leur droit à validation ;

– le dernier renvoyait au décret le soin de définir les conditions d'application de ce dispositif.

Votre rapporteur avait alors justifié ses propositions par trois considérations essentielles :

– d'abord, il avait rappelé que l'indemnité de soins était attribuée à la suite d'affections pulmonaires graves survenues au cours du service militaire des intéressés, dont elle constituait en quelque sorte la traduction de sa prolongation involontaire ;

– ensuite, il avait ajouté que les personnes en congé de maladie et les invalides civils bénéficiaient quant à eux de la validation gratuite des périodes d'interruption d'activité ;

– enfin, il avait attiré l'attention du Gouvernement sur la lourde charge financière que devraient supporter des personnes à qui la maladie avait interdit de mener une vie professionnelle normale ; il avait en même temps montré qu'en revanche, pour la Sécurité Sociale la prise en compte gratuite des droits des intéressés ne devait pas conduire à un accroissement sensible de ses dépenses.

M. Jacques DOMINATI, avant d'opposer, au nom du Gouvernement, l'article 40 de la constitution aux amendements de votre rapporteur, avait tenté, sans succès, de convaincre le Sénat, en précisant que, si la rédaction proposée par votre commission était adoptée, seuls les bénéficiaires de l'indemnité de soins immatriculés antérieurement au service de cette dernière à l'assurance vieillesse, bénéficieraient de l'assimilation prévue par l'article L. 342 du Code de la Sécurité Sociale.

Les propositions de loi rapportées aujourd'hui par votre commission tiennent compte de cette remarque ministérielle judicieuse donnant ainsi leur pleine traduction législative aux vœux exprimés par elle en 1978.



**II - LA SOLUTION PRÉCONISÉE  
PAR VOTRE COMMISSION :  
LE RESPECT DE L'ÉQUITÉ ET LA RECONNAISSANCE  
EFFECTIVE DES DROITS DES PENSIONNÉS MILITAIRES**

***a) La portée des deux propositions de loi soumises à l'examen de votre Commission***

A la réalisation de ces vœux, les deux propositions de loi ont ajouté d'autres préoccupations, qu'il convient d'examiner avec attention.

D'abord ces deux dispositifs étendent le droit à la validation gratuite de trois façons :

- en ajoutant à la période correspondant au service de l'indemnité de soins aux tuberculeux, celle au cours de laquelle les intéressés ont été hospitalisés en raison de leur infirmité ;

- en accordant aux titulaires d'allocations spéciales de même nature, le droit reconnu aux tuberculeux. Il s'agit essentiellement des aveugles de guerre ;

- en prenant en compte, pour toutes ces catégories, les périodes au cours desquelles les intéressés ont suivi des cours ou des stages dans des écoles professionnelles en vue de leur reclassement.

Ensuite les deux propositions précisent que les droits ainsi accordés aux salariés du régime général sont étendus aux assurés relevant des régimes spéciaux visés à l'article L 3 du Code de la Sécurité Sociale.

Enfin, les deux dispositifs écartent les motifs d'irrecevabilité financière en proposant de compenser les dépenses résultant de leur mise en œuvre par une majoration de la taxe appliquée aux véhicules de tourisme et de société dont la puissance fiscale est supérieure à sept chevaux (proposition no 206) ou par une majoration des cotisations d'assurance vieillesse (proposition no 235).

A cet égard, votre commission tient à préciser que la dépense nouvelle qui résulterait de l'application des dispositions qui vous sont proposées, serait, au plus, de l'ordre de 16 millions de francs.

Pour l'établissement de cette estimation, la moyenne de trimestres validés a été fixée à vingt, pour un montant annuel de pension de 24 000 F et a été appliquée à 5 000 bénéficiaires. Ces bases correspondent aux données statistiques actuellement connues. Il convient d'indiquer que 1 600 personnes environ perçoivent actuellement l'indemnité de soins aux tuberculeux.

***b) Le dispositif soumis à votre approbation***

Le texte que votre commission vous suggère d'adopter ne se distingue qu'assez peu des propositions qui lui étaient soumises.

L'article premier modifie l'article L 342 du Code de la Sécurité Sociale, qui autoriserait désormais l'assimilation des périodes d'inactivité professionnelle des pensionnés militaires à des périodes d'assurance, dans les conditions décrites précédemment dans le présent rapport, en prévoyant expressément qu'aucune obligation d'immatriculation préalable ne saurait être opposée aux intéressés.

L'article 2 offre la faculté à ces derniers ou à leurs conjoints survivants, de demander la validation des périodes visées à l'article premier.

L'article 3 étend cette faculté aux personnes qui se sont trouvées dans la situation prévue à l'article premier avant la date de publication de la loi, même dans l'hypothèse où leur pension a déjà été liquidée.

L'article 4 accorde des droits identiques aux assurés relevant des régimes spéciaux visés à l'article L 3 du Code de la Sécurité Sociale.

L'article 5 abroge les dispositions antérieures contenues dans la loi du 17 juillet 1978.

L'article 6 assure la compensation des dépenses résultant de l'application des articles 1 à 4 par une majoration de la taxe visée à l'article 1010 du Code général des impôts.

Tel est donc le dispositif de la proposition de loi que votre commission vous demande d'adopter.

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Proposition de loi n° 206	Proposition de loi n° 235	Proposition de la Commission
<p><b>Code de la Sécurité Sociale</b></p> <p>Art. L. 342.</p> <p>« Les périodes pour lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, maternité, invalidité, accident du travail, ainsi que celles pour lesquelles il s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans en état de chômage involontaire indemnisé et les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Sont également prises en considération, pendant une durée fixée par le même décret, les périodes pendant lesquelles, avant l'âge de soixante-cinq ans, l'assuré en état de chômage involontaire n'a pu bénéficier ou a cessé de bénéficier de l'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-5</p>	<p>Article premier</p> <p>Il est ajouté aux dispositions du premier paragraphe de l'article L. 342 du code de la Sécurité Sociale, la phrase suivante :</p> <p>« Sont également assimilées à des périodes d'assurance, quelle que soit la date d'immatriculation des intéressés, celles pendant lesquelles les pensionnés militaires d'invalidité bénéficient ou ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou d'autres allocations spéciales accordées en raison d'infirmités les rendant momentanément incapables d'exercer une activité professionnelle, ou ont été hospitalisés en raison de ces infirmités, ainsi que les périodes pendant lesquelles lesdits pensionnés militaires d'invalidité ont suivi des cours ou des stages dans des écoles de rééducation en vue de leur reclassement professionnel. »</p>	<p>Article premier</p> <p>Il est ajouté aux dispositions du premier paragraphe de l'article L. 342 du code de la Sécurité Sociale la phrase suivante :</p> <p>« Sont également assimilées à des périodes d'assurance, quelle que soit la date d'immatriculation des intéressés, celles pendant lesquelles les pensionnés militaires d'invalidité bénéficient ou ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, prévue à l'article L. 41 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou d'autres allocations spéciales accordées en raison d'infirmités les rendant momentanément incapables d'exercer une activité professionnelle, ou ont été hospitalisés en raison de ces infirmités, ainsi que les périodes pendant lesquelles lesdits pensionnés militaires d'invalidité ont suivi des cours ou des stages dans des écoles de rééducation en vue de leur reclassement professionnel. »</p>	<p>Article premier</p> <p>Il est ajouté aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 342 du Code de la Sécurité Sociale, la phrase suivante :</p> <p>« Sont également assimilées à des périodes d'assurance, quelle que soit la date d'immatriculation des intéressés, celles pendant lesquelles les pensionnés militaires d'invalidité bénéficient ou ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou d'autres allocations spéciales accordées en raison d'infirmités les rendant momentanément incapables d'exercer une activité professionnelle, ou ont été hospitalisés en raison de ces infirmités, ainsi que les périodes pendant lesquelles lesdits pensionnés militaires d'invalidité ont suivi des cours ou des stages dans des écoles de rééducation en vue de leur reclassement professionnel. »</p>

Textes en vigueur	Proposition de Loi n° 206	Proposition de Loi n° 235	Proposition de la Commission
<p>du code du travail ou de l'une des allocations visées aux articles L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16, L. 351-17 et L. 322-4 (2°) du même code. Toutefois, sous des conditions d'âge et de durée de cotisation et pour une période fixées par décret en Conseil d'État, le travailleur privé d'emploi en fin d'indemnisation bénéficie de cette prise en considération s'il ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ».</p> <p>« Sont également prises en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, les périodes postérieures au 1er juillet 1930 pendant lesquelles les travailleurs salariés ont perçu une rente d'accident du travail, prenant effet antérieurement à la date susvisée, pour une incapacité permanente au moins égale à 66 p. 100. »</p> <p>« Sauf dans la mesure où elle s'impute sur la durée de la peine, toute période de détention provisoire accomplie par une personne qui, au moment de son incarcération, relevait de l'assurance obligatoire, est également prise en considération pour l'ouverture du droit à pension, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ».</p>			

Textes en vigueur	Proposition de Loi n° 206	Proposition de Loi n° 235	Proposition de la Commission
<p style="text-align: center;"><b>Loi n° 78-753</b> <b>du 17 juillet 1978</b> portant diverses mesures d'améliorations entre l'ad- ministration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 2</b></p> <p>Les personnes visées à l'article premier ou leurs conjoints survivants ont la faculté de demander la validation, comme périodes d'assurance vieillesse du régime général, de celles correspondant à l'hospitalisation, au service de cette indemnité de soins ou des allocations spéciales susvisées ainsi que de celles pendant lesquelles elles ont suivi des cours ou stages dans des écoles de rééducation professionnelle.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art.2</b></p> <p>Les personnes visées à l'article premier ou leurs conjoints survivants ont la faculté de demander la validation, comme périodes d'assurance vieillesse au régime général, de celles correspondant à l'hospitalisation, au service de cette indemnité de soins ou des allocations spéciales susvisées ainsi que de celles pendant lesquelles elles ont suivi des cours ou stages dans des écoles de rééducation professionnelle.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art.2</b></p> <p>Les personnes visées à l'article 1er ou leur conjoint survivant ont la faculté de demander la validation, comme périodes d'assurance vieillesse du régime général, de celles correspondant à l'hospitalisation, au service de cette indemnité de soins ou des allocations spéciales susvisées ainsi que de celles pendant lesquelles elles ont suivi des cours ou des stages dans des écoles de rééducation professionnelle.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Art. 3</b></p> <p>Le droit à la validation est également ouvert aux personnes qui ont cessé de percevoir ces indemnités et allocations antérieurement à la date de publication de la présente loi, y compris celles dont la pension de vieillesse a déjà été liquidée, sans condition de délai. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux conjoints survivants.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 3</b></p> <p>Pour les personnes qui ont cessé de percevoir ces indemnités et allocations antérieurement à la date de publication de la présente loi, y compris celles dont la pension de vieillesse a déjà été liquidée, le droit à la validation leur est ouvert, ainsi qu'à leur conjoint survivant, sans condition de délai.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Ar..</b></p> <p>Le droit à la validation est également ouvert aux personnes qui ont cessé de percevoir ces indemnités et allocations antérieurement à la date de publication de la présente loi, y compris celles dont la pension de vieillesse a déjà été liquidée, sans condition de délai. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux conjoints survivants.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Art. 4</b></p> <p>Les mesures prévues dans cette loi pour assurés du régime général sont également applicables aux assurés des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la Sécurité Sociale.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 4</b></p> <p>Les mesures prévues par la présente loi pour les assurés du régime général sont également applicables à tous les assurés des régimes spéciaux dans le cadre même de ces régimes.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 4</b></p> <p>Les dispositions des articles 1, 2 et 3 sont également applicables aux assurés des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la Sécurité Sociale.</p>

Textes en vigueur	Proposition de Loi n° 206	Proposition de Loi n° 235	Proposition de la Commission
<p data-bbox="53 371 343 532">Art. 22. – Il est ajouté aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 244 du code de la Sécurité Sociale le membre de phrase suivant :</p> <p data-bbox="53 583 343 859">« Les personnes qui bénéficient de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et pour la période au cours de laquelle elles cessent toute activité professionnelle. »</p> <p data-bbox="53 924 343 1450">Art. 23. – Les personnes qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ou leurs conjoints survivants, ont la faculté de racheter les cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période correspondant au service de cette indemnité à condition que les titulaires de celle-ci n'aient acquis durant cette période aucun droit à pension à raison d'une activité professionnelle.</p>	<p data-bbox="479 296 536 320">Art. 5</p> <p data-bbox="363 371 652 452">Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.</p>	<p data-bbox="794 296 852 320">Art. 5</p> <p data-bbox="679 371 968 508">La présente loi annule toutes autres dispositions contraires antérieures d'ordre législatif, réglementaire ou administratif.</p>	<p data-bbox="1110 296 1168 320">Art. 5</p> <p data-bbox="994 371 1284 620">Les articles 22, 23, 24 et 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont abrogés.</p>

Textes en vigueur	Proposition de Loi n° 206	Proposition de Loi n° 235	Proposition de la Commission
<p>Art. 24. – La faculté de rachat prévue à l'article précédent ne peut être mise en œuvre que dans le délai de deux ans après la fin du service de l'indemnité de soins aux tuberculeux. Toutefois, pour les personnes qui avaient cessé de percevoir cette indemnité antérieurement à la date de publication de la présente loi, le droit au rachat est ouvert pendant un délai de deux ans à compter de cette même date.</p> <p>Art. 25. – Un décret en Conseil d'État déterminera les modalités d'application des articles 23 et 24 précédents, notamment les conditions dans lesquelles les demandes devront être présentées et le mode de calcul des cotisations ainsi que les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables.</p>	<p>Art. 6</p> <p>Les dépenses résultant de l'application des articles premier à 4 sont compensées à due concurrence par une majoration de la taxe visée à l'article 1010 du code général des impôts, appliquée aux véhicules de tourisme et de sociétés dont la puissance fiscale est supérieure à sept chevaux.</p>	<p>Art. 6</p> <p>Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de la présente proposition de loi seront compensées à due concurrence par l'augmentation des cotisations d'assurance-vieillesse versées par les ressortissants du régime général et des régimes spéciaux de Sécurité Sociale.</p>	<p>Art. 6</p> <p>Les dépenses résultant de l'application des articles 1 à 4 sont compensées à due concurrence par une majoration de la taxe visée à l'article 1010 du code général des impôts, appliquée aux véhicules de tourisme et de sociétés dont la puissance fiscale est supérieure à sept chevaux.</p>



**Proposition de loi**  
**tendant à l'assimilation**  
**à des périodes d'assurance vieillesse**  
**des périodes d'incapacité de travail**  
**de certains pensionnés militaires d'invalidité**

**Article premier**

est ajouté aux dispositions du premier alinéa de l'article L 342 du Code de la Sécurité sociale, la phrase suivante :

« Sont également assimilées à des périodes d'assurance, quelle que soit la date d'immatriculation des intéressés, celles pendant lesquelles les pensionnés militaires d'invalidité bénéficient ou ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, prévue à l'art. L 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou d'autres allocations spéciales accordées en raison d'infirmités les rendant momentanément incapables d'exercer une activité professionnelle, ou ont été hospitalisés en raison de ces infirmités, ainsi que les périodes pendant lesquelles lesdits pensionnés militaires d'invalidité ont suivi des cours ou des stages dans des écoles de rééducation en vue de leur reclassement professionnel. »

**Article 2**

Les personnes visées à l'article 1er ou leurs conjoints survivants ont la faculté de demander la validation, comme périodes d'assurance vieillesse du régime général, de celles correspondant à l'hospitalisation, au service de cette indemnité de soins ou des allocations spéciales susvisées ainsi que de celles pendant lesquelles elles ont suivi des cours ou des stages dans des écoles de rééducation professionnelle.

**Article 3**

Le droit à la validation est également ouvert aux personnes qui ont cessé de percevoir ces indemnités et allocations antérieurement à la date de publication de la présente loi, y compris celles dont la pension de vieillesse a déjà été liquidée, sans condition de délai. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux conjoints survivants.

**Article 4**

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 sont également applicables aux assurés des régimes spéciaux visés à l'article L 3 du Code de la sécurité sociale.

**Article 5**

Les articles 22, 23, 24 et 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont abrogés.

**Article 6**

Les dépenses résultant de l'application des articles 1 à 4 sont compensées à due concurrence par une majoration de la taxe visée à l'article 1010 du Code général des impôts, appliquée aux véhicules de tourisme et de sociétés dont la puissance fiscale est supérieure à sept chevaux.

ANNEXE

**Décret no 80-1143 du 30 décembre 1980 relatif à l'assurance volontaire vieillesse des titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions . militaires d'invalidité et des victimes de guerre.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, du ministre de la santé et de la Sécurité Sociale et du secrétaire d'État aux anciens combattants,

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 244 et L. 643 et suivants ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment l'article 31 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment les articles 23 à 25 ;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la Sécurité Sociale, notamment des articles 98 à 105 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 3 mars 1980 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 4 mars 1980 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

décète :

### **Titre Ier**

#### *Dispositions relatives à l'assurance volontaire vieillesse.*

**Art. 1er.** – Les titulaires de l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui désirent bénéficier de l'assurance volontaire vieillesse, doivent adresser une demande à la caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence ou, lorsqu'ils résident dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte ou à l'étranger, de leur dernière résidence en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.

Lorsque les intéressés ne rentrent dans aucun des cas prévus à l'alinéa précédent, ils adressent leur demande à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

**Art. 2** – Les personnes qui, au jour de la publication du présent décret, sont titulaires de l'indemnité de soins disposent d'un délai de deux ans à compter de ce jour pour présenter leur demande d'admission à l'assurance volontaire.

Les personnes qui deviennent titulaires de cette indemnité postérieurement à cette même date disposent d'un délai de deux ans à compter de la date de notification de la décision leur accordant le bénéfice de l'indemnité.

**Art. 3.** – La demande d'admission à l'assurance volontaire est obligatoirement accompagnée d'un double de la notification de la décision leur attribuant l'indemnité de soins et, en outre, de toute pièce justificative du dernier versement mensuel précédant immédiatement la date de la demande.

Le modèle de la demande est fixé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité Sociale.

**Art. 4.** – L'admission à l'assurance volontaire vieillesse prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date de réception de la demande, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7.

L'organisme d'affiliation informe de sa décision l'autorité chargée de l'attribution de l'indemnité de soins. Celle-ci informe l'organisme de toute modification affectant le droit à l'indemnité de soins, ainsi que des motifs justifiant cette modification.

La suppression de l'indemnité emporte radiation de l'assurance volontaire à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date d'effet de la décision de l'autorité susmentionnée. En cas de rétablissement de l'indemnité, le titulaire doit présenter une nouvelle demande d'admission à l'assurance volontaire vieillesse dans le délai prévu à l'article 2 courant de la date de notification de la décision de rétablissement.

**Art. 5.** – Les cotisations dues à compter de la date d'admission à l'assurance volontaire et payables d'avance à la caisse primaire d'assurance maladie dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil.

Les dispositions de l'article 104 (§6 à 8) du décret susvisé du 29 décembre 1945 relatives à la radiation de l'assurance volontaire sont applicables aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus.

En cas de suppression de l'indemnité de soins, la cotisation afférente au trimestre civil en cours reste intégralement due.

**Art. 6.** – Le montant de la cotisation est calculé chaque année sur la base du salaire forfaitaire déterminé pour la 3e catégorie d'assurés volontaires en application de l'article 101 du décret susvisé du 29 décembre 1945, et du taux afférant à la couverture du risque vieillesse fixé par l'arrêté interministériel prévu à l'article 104 (§ 1) du même décret.

**Art. 7.** – Les droits à l'assurance volontaire vieillesse sont acquis au titre des périodes indemnisées moyennant le versement des cotisations correspondantes lorsque durant ces périodes le titulaire de l'indemnité n'a acquis aucun droit à pension en raison d'une activité professionnelle.

## **TITRE II**

### *Dispositions relatives au rachat des droits à l'assurance vieillesse.*

**Art. 8.** – La demande de rachat doit être présentée dans un délai :

De deux ans à compter de la date de publication du présent décret pour les personnes qui ont cessé de percevoir l'indemnité de soins antérieurement à cette date ;

De deux ans à compter de la fin du service de l'indemnité dans les autres cas.

Lorsque les personnes ayant bénéficié de l'indemnité de soins, ou leur conjoint survivant, n'ont jamais été affiliées au régime général de la Sécurité Sociale, la demande de rachat est adressée :

A la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, s'ils résident dans la région Ile-de-France ou hors de la France métropolitaine et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

A la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg, s'ils résident dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

A la caisse régionale d'assurance maladie ou à la caisse générale de Sécurité Sociale de leur résidence dans les autres cas.

Lorsque les intéressés ont déjà cotisé au régime général de la Sécurité Sociale, la demande est adressée à la caisse dans la circonscription de laquelle ils ont cotisé en dernier lieu ou qui, le cas échéant, leur sert déjà un avantage de vieillesse.

Ces organismes sont compétents pour l'encaissement des cotisations de rachat.

**Art. 9.** – Cette demande est obligatoirement accompagnée d'une attestation, délivrée par le service des anciens combattants qui attribue l'indemnité indiquant les périodes durant lesquelles l'indemnité a été servie et celles pour lesquelles l'activité professionnelle éventuellement exercée n'a pas entraîné la suppression de l'indemnité.

Dans ce dernier cas, la demande doit préciser en outre le régime d'assurance vieillesse auquel l'intéressé a été affilié au titre de l'activité ainsi que les références sous lesquelles il a cotisé.

Les périodes prévues au présent article ne peuvent être prises en compte pour le rachat si elles sont déjà retenues pour le calcul de la pension.

**Art. 10.** – Le montant des cotisations dues par les personnes mentionnées à l'article 8 ci-dessus, pour les périodes faisant l'objet du rachat, est calculé en appliquant aux salaires forfaitaires, fixés par arrêté du ministre chargé de la Sécurité Sociale et afférents à la catégorie d'assurés volontaires mentionnée à l'article 6 ci-dessus, le taux de 9 p. 100 pour les périodes antérieures au 1er octobre 1967 et, pour les périodes postérieures à cette dernière date, le ou les taux fixés par application de l'article 104 (§ 1) du décret susvisé du 29 décembre 1945.

Les cotisations correspondant aux salaires forfaitaires ci-dessus sont majorées compte tenu des coefficients de revalorisation servant au calcul des pensions en vigueur à la date de la demande de rachat.

Le versement des cotisations de rachat peut être échelonné avec l'accord de la caisse compétente, sur une période dont la durée ne peut excéder quatre ans. Si à l'expiration de ce délai, la totalité des cotisations dues n'a pas été versée, le rachat est annulé et les versements effectués sont remboursés à l'assuré.

**Art. 11.** – La demande de rachat ne peut concerner les périodes postérieures à la date d'entrée en jouissance d'une pension ou rente de vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale.

La demande de rachat au titre de l'assurance volontaire doit porter sur la totalité des périodes durant lesquelles a été servie l'indemnité de soins.

Toutefois, la demande de rachat peut être limitée à une partie de ces périodes lorsque l'application de la règle fixée à l'alinéa précédent aurait pour effet, compte tenu des périodes d'assurance retenues par ailleurs, de porter au-delà de quatre-vingts trimestres la durée d'assurance susceptible d'être prise en compte à la date de cette demande. Dans ce cas, le rachat ne peut être demandé que pour une période continue ou, en cas de service discontinu de l'indemnité de soins, pour des périodes successives.

**Art. 12.** – Les droits des personnes qui demandent à bénéficier de la faculté de rachat prévue à l'article 23 de la loi susvisée du 17 juillet 1978 sont liquidés suivant les règles en vigueur pour l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale.

**Art. 13.** – Les bénéficiaires des dispositions du présent décret âgés au 31 juillet 1978 d'au moins soixante ans peuvent obtenir la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse volontaire à compter, au plus tôt, du 1er août 1978, sous réserve que leur demande de pension soit formulée dans les six mois suivant la notification par la caisse compétente de leur admission au rachat des cotisations d'assurance volontaire vieillesse.

Les pensions ou rentes précédemment liquidées au titre de périodes couvertes par le régime général de la Sécurité Sociale sont révisées avec effet au plus tôt, du 1er août 1978, compte tenu des périodes rachetées au titre de l'assurance volontaire, antérieures à la date d'effet de la liquidation dans la limite du maximum de trimestres susceptibles d'être pris en compte à cette date d'effet initiale.

**Art. 14.** – La mise en paiement des pensions ou rentes correspondant au rachat est ajournée jusqu'au moment où le versement des cotisations de rachat est terminé.

**Art. 15.** – Le ministre du budget, le ministre de la santé et de la Sécurité Sociale et le secrétaire d'État aux anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Rachat des cotisations d'assurance volontaire vieillesse par les titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.**

Le ministre de la santé et de la Sécurité Sociale,

Vu le code de la Sécurité Sociale, et notamment l'article L. 244, modifié par l'article 22 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 80-1143 du 30 décembre 1980 relatif à l'assurance volontaire vieillesse des titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles 8 et 10,

Arrête :

**Art. 1er.** – Les sommes annuelles forfaitaires à prendre en considération pour le calcul des cotisations rétroactives d'assurance volontaire vieillesse à verser par les personnes visées à l'article 8 du décret susvisé du 30 décembre 1980 sont égales aux chiffres figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Pour les années postérieures à 1980, l'assiette annuelle est égale à la moitié du plafond des salaires soumis aux cotisations de Sécurité Sociale.

**Art. 2.** – Le directeur de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

ANNÉES	ASSIETTE ANNUELLE	ANNÉES	ASSIETTE ANNUELLE
	<b>Francs</b>		<b>Francs</b>
1930	33,10	1956	2 163,94
1931	33,10	1957	2 640
1932	33,10	1958	3 000
1933	33,10	1959	3 300
1934	33,10	1960	3 420
1935	33,10	1961	4 050
1936	36,84	1962	4 800
1937	46,02	1963	5 220
1938	50,72	1964	5 700
1939	55,26	1965	6 120
1940	55,26	1966	6 480
1941	82,86	1967	6 840
1942	128,94	1968	7 200
1943	128,94	1969	8 160
1944	159,62	1970	9 000
1945	322,16	1971	9 900
1946	391,68	1972	10 980
1947	502,38	1973	12 240
1948	719,34	1974	13 920
1949	851,62	1975	16 500
1950	970,60	1976	18 960
1951	1 367,88	1976	18 960
1952	1 639,76	1977	21 660
1953	1 660,38	1978	24 000
1954	1 771,80	1979	26 820
1955	1 941,18	1980	30 060